

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2016-055	R-3888-2014	7 avril 2016
Phase 2		

---

## PRÉSENTS :

Lise Duquette  
Louise Pelletier  
Laurent Pilotto  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale**

*Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau  
de transport Phase 2*



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);**

**Union des consommateurs (UC).**

## 1. CONTEXTE

[1] Le 30 avril 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la politique d'ajouts au réseau de transport (la Politique d'ajouts).

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« [...] »

*APPROUVER les modalités proposées pour la politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport, selon la preuve du Transporteur ;*

*MODIFIER les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, selon les versions française et anglaise du texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec déposées par le Transporteur et APPROUVER les textes des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec ainsi modifiés. Ces textes entreront en vigueur à une date qui sera déterminée à la suite des représentations du Transporteur à cet égard »<sup>2</sup>.*

[3] Le 21 mai 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-081. Un avis public est émis.

[4] Le 11 juillet 2014, la Régie rend sa décision D-2014-117 par laquelle elle se prononce, entre autres, sur les demandes d'intervention et accepte de procéder en deux phases dans le présent dossier. La phase 1 porte sur l'examen des sujets retenus et la phase 2 sur les modifications au libellé du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les Tarifs et conditions).

[5] Le 18 décembre 2015, la Régie rend sa décision D-2015-209 sur le fond de la phase 1 du dossier.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce B-0003, p. 4.

[6] Le 22 janvier 2016, le Transporteur dépose une demande de révision à l'encontre de certaines conclusions de la décision D-2015-209 (la Demande de révision)<sup>3</sup>.

[7] Le 24 février 2016, dans le cadre de la Demande de révision, le Transporteur produit une demande de sursis d'exécution de certaines conclusions de la décision D-2015-209.

[8] Ce même jour, le Transporteur transmet, en vertu de l'article 31(5<sup>o</sup>) de la Loi, une demande de suspension partielle de la phase 2 (la Demande de suspension), et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la Demande de révision.

[9] Le 2 mars 2016, la Régie tient une audience sur la Demande de suspension.

[10] Le 21 mars 2016, par sa décision D-2016-042, la Régie rejette la Demande de suspension.

[11] Le 24 mars 2016, par sa décision D-2016-050, dans le dossier R-3959-2016, la Régie accueille la demande en sursis d'exécution des conclusions contestées de la décision D-2015-209, dont celle ordonnant de soumettre une proposition de texte refondu des Tarifs et conditions.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

[12] La lecture conjointe des décisions D-2016-042 et D-2016-050 peut soulever une incertitude pour le Transporteur quant à l'ensemble de ses obligations envers la Régie.

[13] Afin d'éviter toute ambiguïté, la Régie juge opportun de préciser qu'elle suspend l'obligation du Transporteur de lui soumettre les textes révisés en fonction des décisions D-2015-209 et D-2016-042.

---

<sup>3</sup> Dossier R-3959-2016.

[14] Par ailleurs, la Régie juge préférable de ne pas procéder à l'examen des propositions de textes fournies par le Transporteur découlant des parties non contestées de la décision D-2015-209 car elle veut examiner les textes dans leur ensemble. La Régie réitère, à cet égard, ce qu'elle a énoncé dans sa décision D-2015-209 :

*« [25] La Régie constate que la préoccupation sous-jacente à chacune des problématiques qu'elle a soulevées dans ses différentes décisions est liée à l'atteinte de la neutralité tarifaire énoncée dans la décision D-2002-95 que doit concrétiser la politique d'ajouts du Transporteur.*

*[26] La Régie note également que la neutralité tarifaire a de multiples facettes et résulte d'une vision d'ensemble équilibrée. Elle ne peut ainsi être examinée, de façon isolée, sur des questions pointues.*

*[27] Dans la décision D-2011-039, la Régie écrivait :*

*“[429] Par ailleurs, la Régie est d'avis que les dispositions tarifaires énoncées dans la politique d'ajouts du Transporteur et les autres dispositions des Tarifs et conditions, approuvées dans la décision D-2002-95, font partie d'un ensemble cohérent. Dans l'éventualité où il serait justifié d'adapter cette politique à un contexte particulier, la Régie est d'avis que cette adaptation ne devrait pas se limiter à modifier une de ces composantes sans évaluer l'impact de cette modification sur la cohérence de l'ensemble des dispositions tarifaires en vigueur. La preuve soumise par le Transporteur, à cet égard, n'est pas convaincante”.*

*[28] La Régie réitère qu'elle ne peut modifier un aspect de la Politique d'ajouts sans évaluer l'impact de ces modifications sur la cohérence de l'ensemble »<sup>4</sup>.*

[nous soulignons]

[15] Ce constat a aussi été évoqué à la décision D-2016-050<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Dossier R-3888-2014 Phase 1, p. 15.

<sup>5</sup> Dossier R-3959-2016, p. 19, par. 45.

[16] La décision finale en révision pourrait avoir pour conséquence de modifier, en tout ou en partie, les conclusions de la décision D-2015-209, dont celles sur les notions de revenu additionnel et de neutralité tarifaire.

[17] Si cela devait être le cas, la présente formation pourrait devoir évaluer à nouveau l'impact de ces modifications sur la cohérence de l'ensemble de la politique d'ajouts, y incluant les déterminations pour la partie IV des Tarifs et conditions. Dans ces circonstances, la Régie juge plus opportun de suspendre l'étude de la phase 2 du dossier jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le dossier en révision.

[18] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**SUSPEND** *sine die* l'étude de la phase 2 du dossier R-3888-2014.

Lise Duquette  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur

Laurent Pilotto  
Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par Me Jean-Sébastien Daoust;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représentée par Me Pierre Pelletier;**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par Me Paule Hamelin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me Steve Cadrin;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Dunberry;**

**Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par Me André Turmel;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard.**